

REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE FEMININE
- EPREUVE ELIMINATOIRE
***Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres
organisées par la Ligue***

Article 1. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris-Ile de France organise annuellement sur son territoire l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission du Football Féminin est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette épreuve éliminatoire, sur le plan régional.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France Féminine et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Les clubs participant aux Championnats de France Féminins de D1, D2 et D3, ainsi que les clubs participant au Régional 1 F ont l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine.

Les autres clubs, à l'exception des ententes, y sont admis s'ils disputent le Championnat Régional ou Départemental Féminin Seniors à 11.

Article 4. - Calendrier.

Les équipes engagées disputent cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs, communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.

En cas de match remis, comptant pour la Coupe de France Féminine, la Commission fixe une date choisie en premier lieu parmi celles prévues pour les matches remis et en second lieu dans la mesure du possible parmi les dates libres restant au calendrier.

Article 5. - Système de l'Epreuve.

La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

La Commission doit être en mesure à la date prévue de notifier à la F.F.F. le nom des équipes qui participeront à la compétition à partir du 1er tour de la compétition propre.

Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines Seniors.

Les équipes exemptées de la compétition préliminaire, le sont conformément à l'article 5 « Système de l'épreuve » du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15h00.

Elles ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. Le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

Les équipes de Ligue éliminées sont incorporées dans la Coupe de Paris-Ile de France Seniors Féminines.

Article 6. - Désignation des rencontres et des Installations.

6.1 - La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la Commission. Dans tous les cas est considéré comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

6.2 – a) Pour les tours précédant la Finale Régionale, les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T6. Une installation classée au niveau T7 peut toutefois être utilisée jusqu'au 2^{ème} tour inclus si des vestiaires sont à la disposition des équipes et des arbitres au sein de cette installation.

Pour la Finale Régionale, les rencontres se déroulent obligatoirement sur une installation classée au minimum au niveau T5 et équipée au minimum d'une tribune dont la capacité d'accueil et la configuration doivent être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche du match et les règles de sécurité.

b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.

c) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minimum au niveau E7.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

. Les joueuses licenciées U16 F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.

. Les joueuses licenciées U17 F peuvent, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, participer à cette épreuve.

Article 8 - Remplacement des Joueuses.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Pour cette épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Article 9 - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 10 - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 11 - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 12 - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 16 – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à l'article 7.5 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

Article 17 - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à l'article 11 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

Article 18 - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.